



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une unité de teillage de lin
sur la commune de Fortel-en-Artois**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0301, relative au projet de construction d'une unité de teillage de lin sur la commune de Fortel-en-Artois, reçue le 05 juin 2015 et considérée complète le 06 juin 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 37 (travaux ou constructions soumis à permis de construire dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme et dont la SHON est comprise en 3000 et 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'une unité de transformation de la plante de lin en fibre textile sur une emprise de 30 000 mètres carrés environ, située sur la commune de Fortel-en-Artois, sur un terrain actuellement affecté à l'activité agricole ;

Considérant que le processus industriel comprend uniquement des activités mécaniques de broyage et décorticage à sec sans intrant chimique, que la capacité maximale de transformation de 65 tonnes par jour générera un trafic journalier de 130 tonnes ;

Considérant que le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales après séparateur d'hydrocarbures et le drainage des eaux usées domestiques ;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une unité de teillage de lin sur la commune de Fortel-en-Artois n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Vincent MOTYKA

